

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND
DU 26 JUIN 2013**

N° 2013/

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du juge des enfants de MARSEILLE en date du 03 avril 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 213/79

Rôle N° 13/00084

Arrêt prononcé en chambre du conseil et par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L.321-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

NOM DES ENFANTS

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

LE MINEUR

MS (MINEUR)

MS

né le 10 septembre 1995 à BELFORT, placé à la DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ - Direction Enfance Famille - 66A Rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE

**ASSISTANCE
EDUCATIVE**

Non comparant, ni représenté

LES PARENTS

Le père

Grosse délivrée
le :
à :

Monsieur SS

demeurant - 90000 BELFORT

Non comparant, ni représenté

La mère

Madame CG

demeurant 90000 BELFORT

Non comparante, ni représentée

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant Hôtel du Département - 52 avenue Saint-Just - 13004 MARSEILLE

Comparant en la personne de Madame Nicole LEGLANTIER,
inspectrice

APPELANT

*_**

DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du **05 juin 2013**, en chambre du conseil,

Le Président a présenté le rapport de l'affaire,

Le Conseil Général a été entendu en ses observations,

Le ministère public en ses réquisitions,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **19 juin 2013 et a prorogé au 26 juin 2013**.

DÉCISION

Par défaut,

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

*_**

Le Conseil Général des Bouches du Rhône, pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Jean-Noël GUERINI, a relevé appel le 16 avril 2013, d'une ordonnance rendue le 3 avril 213 par le juge des enfants de Marseille qui a confié provisoirement le mineur SM au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Bouches du Rhône en vue d'un placement au foyer Calendal, a accordé aux parents un droit de visite et d'hébergement selon un rythme et des modalités à fixer à l'amiable avec le service gardien.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité

L'appel qui a été relevé dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile, sera déclaré recevable en la forme.

Exposé de la situation du mineur et du litige

Il résulte des pièces du dossier que le mineur est arrivé avec sa mère en provenance de Belfort, au début de l'année 2012, dans le but de mettre fin aux actes de délinquance qu'il commettait ; la mère est repartie à Belfort, en laissant son fils à Marseille, en raison de ses difficultés de santé. M ayant besoin d'un

encadrement éducatif, la mère a accepté un placement au foyer Calendal.

Par l'ordonnance déferée, le juge des enfants a confié le mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance des bouches du Rhône en vue de son placement au foyer Calendal.

Le Conseil Général expose, par l'intermédiaire de la directrice enfance-famille, que les parents sont domiciliés à Belfort, qu'un suivi en assistance éducative ne paraît pas pertinent au regard du suivi par la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui se poursuit, des procédures concernant d'autres actes de délinquance en cours à Belfort, et de l'accueil effectif du mineur au foyer Calendal, qui bénéficie d'une double habilitation Aide Sociale à l'Enfance/Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il demande en conséquence à la cour à titre principal d'infirmer l'ordonnance, et, à titre subsidiaire, de prononcer le dessaisissement au profit du tribunal pour enfants de Belfort.

Les parents et le mineur, régulièrement convoqués n'ont pas comparu.

Postérieurement à la décision déferée, le juge des enfants a rendu le 30 avril une ordonnance rectificative, confiant le mineur directement au foyer Calendal à compter du 5 mars 2013 et jusqu'au jugement, et au plus tard pour une durée de six mois.

SUR QUOI

Même si un mineur a commis des actes de délinquance, le juge des enfants peut, en application de l'article 375 du code civil, prendre en sa faveur des mesures d'assistance éducative, et, dans le cadre de celle-ci, le confier à un service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en fonction des nécessités de la protection du mineur et en considération de son strict intérêt qu'il lui appartient d'apprécier.

Toutefois, cette question est devenue sans objet dans la mesure où le juge des enfants a rendu le 30 avril une nouvelle décision confiant directement le mineur au Foyer Calendal.

La demande de dessaisissement du juge des enfants de Marseille doit en revanche être examinée.

En application de l'article 1181 du code de procédure civile, les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le mineur, le tuteur du mineur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, à défaut par le juge du lieu où demeure le mineur.

Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

En l'espèce, il est constant que la mère du mineur a regagné Belfort. M est pris en charge par le foyer Calendal à Marseille. Le rapport de l'établissement indique que le mineur a un comportement satisfaisant, qu'il vit dans un appartement, gère lui-même son budget alimentaire, et mène de façon adaptée une vie autonome, tout en répondant aux sollicitations et demandes du service ; sur le plan professionnel, il est inscrit dans un dispositif de formation, et est en contact avec un employeur qui envisage de l'embaucher dès le mois de juillet 2013; il est capable d'effectuer les démarches administratives; enfin, aucune affaire pénale nouvelle n'a été portée à la

connaissance de l'établissement.

Il a des contacts téléphoniques avec sa mère qui rencontre d'importantes difficultés personnelles, et ne peut intervenir auprès de lui.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'intérêt du mineur, qui aura 18 ans le 10 septembre 2013, et qui se trouve dans une phase d'insertion sociale et professionnelle à Marseille, est que le dossier d'assistance éducative le concernant soit suivi par le juge des enfants de Marseille ; en effet, un dessaisissement auprès de celui de Belfort ne permettrait pas à ce magistrat de suivre utilement la situation de ce jeune mineur avant sa majorité ; en outre, compte tenu de son âge et de l'absence d'investissement parental, l'essentiel de l'action éducative menée sous le contrôle du juge des enfants ne peut s'effectuer qu'au lieu où il demeure.

En conséquence, le juge des enfants de Marseille restera saisi de la procédure d'assistance éducative.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative, et par arrêt défaut,

Vu l'avis du ministère public,

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel du Conseil Général des Bouches du Rhône.

AU FOND

Constata que l'appel est devenu sans objet en ce qui concerne le placement au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Bouches du Rhône,

Dit que le juge des enfants de Marseille restera saisi de la procédure d'assistance éducative,

Dit que les frais de l'instance seront laissés à la charge du Trésor Public,

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du Code civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **05 juin 2013** en chambre du conseil, devant la cour composée de :

M. Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance

M. Jean-Jacques BAUDINO, Conseiller
Monsieur Alain VOGELWEITH, Conseiller

Ministère public, Monsieur Pierre ESPIEU, substitut général

Greffier lors des débats. M. Vincent GERMAIN, Greffier

L'arrêt a été prononcé le **26 juin 2013** en chambre du conseil, devant la cour composée de :

M. Jean Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance

Madame Monique DELTEIL, conseiller

M. Jean-Jacques BAUDINO, conseiller

Ministère Public : Monsieur Pierre ESPIEU, substitut général

Greffier lors du prononcé : Monsieur Vincent GERMAIN, Greffier

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 452 du Code de Procédure Civile en présence du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT